

GE_GERICHTE ATA/1047/2016 vom 13. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1047_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1047/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1047/2016 del 13 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

L'art. 63 al. 1 let. b LPA dispose que les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés. Le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (art. 16 LPA).

E. 3

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a, et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 137 III 2p. 208 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_937/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3.2 ; 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; 1C_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1, et les références citées).

E. 4

En cas de notification par courrier A+, le délai que celle-ci fait partir commence à courir à partir du dépôt dans la boîte aux lettres (arrêts du Tribunal

- 4/6 - A/3422/2016 fédéral 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 ; 2C_430/2009 du 14 janvier 2010 ; ATA/202/2016 du 3 mars 2016 consid. 6).

E. 5

En l'espèce, la décision du 8 juillet 2016 a été délivrée par pli A+ au recourant le 9 juillet 2016, ce qu'une pièce au dossier confirme.

Eu égard à la suspension des délais, le délai de recours est arrivé à échéance le 9 septembre 2016, conformément à un calcul détaillé par le TAPI auquel il peut être renvoyé.

Expédié au TAPI par pli du 6 octobre 2016, le recours était tardif.

E. 6

Le recourant n'a par ailleurs fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA.

Les déplacements, professionnels ou liés à des difficultés familiales, allégués par le recourant pour n'avoir pas pu prendre connaissance de son courrier entre le 15 juin et le 12 octobre 2016 sont démentis par sa réponse du 1er juillet 2016 au premier courrier du SCV du 23 juin 2016.

Par ailleurs, il appartenait au recourant de prendre les dispositions nécessaires pendant ses différentes absences de Genève, au demeurant non prouvées, pour réceptionner d'éventuels courriers. En effet, le recourant devait s'attendre à recevoir une décision du SCV, celui-ci l'ayant informé, par courrier du 23 juin 2016 qu'il envisageait de prononcer à son encontre une sanction administrative. Le recourant était au courant de la situation au vu de sa réponse du 1er juillet 2016.

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a considéré que le recours, tardif, était irrecevable.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/3422/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.